

L’Affaire Montebello

Le 9 février dernier, la Cour du Québec a rendu sa décision dans l’Affaire Montebello. Suite à une condamnation devant le Comité de déontologie policière (ci-après le « Comité »), le Sgt B. a porté cette décision en appel devant la Cour du Québec.

Pour se rappeler les faits de cette affaire, il s’agissait de trois policiers de la Sûreté du Québec qui ont fait l’objet d’une plainte en déontologie policière pour des manquements reprochés lors du Sommet des chefs d’État nord-américains se tenant au Château Montebello les 21 et 22 août 2007. Ils étaient dans l’équipe surnommée « Flagrant délit » qui était appelée à repérer les actes criminels faits par des manifestants extrémistes, d’en identifier les auteurs, de procéder à leur arrestation et de les évacuer. Leur travail était de se fondre à la foule de manifestants sans se faire démasquer. Au préalable, les policiers avaient reçu une formation et des directives afin de bien exécuter ce qui était attendu d’eux. Bref, les policiers devaient s’habiller et se comporter comme des manifestants.

Lors de la manifestation, les policiers craignaient de se faire reconnaître par les manifestants comme étant des policiers. Comme de fait, un dénommé Coles a confronté les policiers infiltrés, plus particulièrement le Sgt B, en lui disant qu’ils étaient des « fucking cops » et de s’en aller. Le Sgt B lui a rétorqué : « Va chier! » et « Fuck you » et lui a fait un doigt d’honneur. De plus, ce dernier avait une roche à la main qui faisait partie de son déguisement de manifestant. Suite à ces événements, M. Coles a déposé une plainte contre les trois policiers.

Les Sgts L et T ont été acquittés de tous les manquements qui pesaient contre eux, soit d’avoir manqué de respect et de politesse (chef 1), d’avoir tenu des propos injurieux et d’avoir utilisé un langage obscène (chef 2), d’avoir refusé de s’identifier alors qu’une personne leur en fait la demande (chef 3) et d’avoir abusé de leur autorité en utilisant la force (chef 4) et finalement d’avoir incité des gens à la violence (chef 5). Pour ce qui est du Sgt B, ce dernier fut condamné pour les chefs 1 et 2 et s’est vu imposer une réprimande et un avertissement.

Suite à cette condamnation, le Sgt B a porté cette décision en appel, car selon lui les propos qu’il a émis ainsi que le doigt d’honneur et la roche à la main faisaient tous partie du rôle qu’il devait jouer en tant que manifestant. Il a eu cette réaction envers M. Coles afin de se protéger, car il craignait que ses confrères et lui-même se fassent démasquer comme étant des policiers, ce qui aurait pu s’avérer dangereux pour eux étant entourés de manifestants voués à la cause. Ce n’est qu’après cette altercation que les policiers infiltrés ont pu franchir la ligne de l’escouade policière et être en sécurité.

La Cour du Québec a donné raison au Sgt B et a rejeté la décision du Comité sur la base que sa décision était entachée d’erreurs déraisonnables. Le Comité n’avait aucun motif pour écarter la justification qu’avait donnée le Sgt B concernant la formation qu’il avait reçue dans le cadre de cette opération, soit d’avoir l’air d’un vrai manifestant, en utilisant l’équipement nécessaire et en adoptant leur comportement et leur langage. Alors, ceci expliquait le langage qu’il avait utilisé envers M. Coles ainsi que la roche qu’il tenait à la main sans toutefois s’en servir. Dans sa décision, le Comité ne fait aucune mention de cette formation et, pourtant, il s’agit d’un élément fondamental du moyen de défense soulevé par le Sgt B. Le fait de ne pas tenir compte d’un aspect fondamental du dossier constitue une erreur déraisonnable justifiant la réformation de la décision. De plus, il aurait accordé une importance disproportionnée à la roche que tenait le Sgt B. Finalement, la crédibilité du Sgt B n’a jamais été affectée ni remise en question lors de l’audition.

Selon la Cour, les manquements reprochés au Sgt B ont été commis alors qu’il était toujours dans son rôle de manifestant et ce rôle a seulement pris fin lorsqu’il se trouvait de l’autre côté de la ligne de l’escouade policière. De son côté, le Comité avait tracé cette ligne au moment où les manifestants prétendaient avoir démasqué les policiers.

Pour ces motifs, le tribunal d’appel a décidé que le Sgt B n’avait pas commis les manquements déontologiques qui lui étaient reprochés.